

=+=+=+=+=+=+=+=

=+=+=+=+=+=+=+=

CONSEIL TRANSITOIRE DE
REDRESSEMENT NATIONAL

LOI

48 L/92/ 048 /CTRN

PORTANT LOI DE FINANCES POUR 19

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL après en av
délibéré a adopté;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur su

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES,
CHARGES ET A L'EQUILIBRE.

ARTICLE 1ER:

Les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que les opérations
trésorerie s'y rattachant, sont pour l'année 1993 régl
conformément aux dispositions législatives et réglementaires
vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2 :

La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Et
aux collectivités territoriales, aux établissements publics
organismes divers habilités à les percevoir, continue d'é
effectuée pendant l'année 1993 conformément aux lois et règleme
et aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 3 :

Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à pa
les dépenses publiques les comptables du Trésor ou les age
intermédiaires agissant comme préposés.

ARTICLE 4 :

Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou age
qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir
habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsab
des opérations qu'ils auront effectuées sans préjudice
poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourr

être engagées à leur rencontre, à l'initiative du Ministre chargé des finances .

Article 5 :

Le Ministre du Plan et des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur national du budget pour les dépenses engagées au niveau central et aux Préfets pour les dépenses engagées au niveau déconcentré.

Les chefs de départements ministériels sont administrateurs de leurs crédits et les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Directeur national du budget.

ARTICLE 6 :

Le Budget de l'Etat pour l'exercice 1993 est arrêté en recettes intérieures à un total de TROIS CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLIARDS NEUF TRENTE MILLIONS DE FRANCS GUINÉENS

(396 930 000 000 FG) et en dépenses à un total de HUIT CENT TREIZE MILLIARDS HUIT CENT CINQUANTE MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS GUINÉENS (838 850 600 000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 7 et 8 ci-après et conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente loi.

ARTICLE 7 :

Les recettes intérieures affectées au Budget de l'Etat pour 1993 évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se décomposent ainsi : (en Francs Guinéens)

-RECETTES FISCALES :	373 360 000
Titre 1 : Impôts et taxes sur revenus et bénéfices :	
	37 530 000
Titre 2 : Droits et taxes liquidés par la DND :	132 000 000
Titre 3 : Taxes spéciales sur biens et services :	
	192 870 000
Titre 4 : Autres droits et taxes liquidés par la DNI :	
	10 960 000
-RECETTES NON FISCALES :	23 570 000
Titre 5 : Recettes administratives :	7 660 000 0
Titre 6 : Autres recettes non fiscales :	15 910 000
- RECETTES INTERIEURES :	396 930 000

ARTICLE 8 :

Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1993 évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se répartissent ainsi : (en Francs Guinéens).

-DEPENSES COURANTES :	504 613 500 00
Titre 1 : Dette publique:	253 258 500 00
Titre 2 : Dépenses de personnel:	142 659 00
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement:	92 311 00
Titre 4 : Transferts et interventions:	16 385 00
 -DEPENSES D'INVESTISSEMENT:	 334 237 100 00
Titre 5 : Investissement :	334 237 100 00
-financement intérieur:	59 237 100 00
-financement extérieur:	275 000 000 00
 <u>TOTAL GENERAL DEPENSES</u>	 838 850 600 00

ARTICLE 9 :

Pour couvrir le déficit non financé des recettes intérieures rapport aux dépenses et aux charges de trésorerie, le Ministre chargé des finances est autorisé :

- à recevoir des dons pour un montant de : CENT QUARANTE SEPT MILLIARDS DE FRANCS GUINÉENS (147 000 000 000 FG) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de : DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIARDS DE FRANCS GUINÉENS (282 000 000 000 FG)
- à émettre des bons du trésor pour un montant de dix milliards de francs guinéens (10 000 000 000 FG);
- à négocier et signer des emprunts et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique ;

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES.

1- DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 10 :

Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat et les Collectivités territoriales à l'exception de ceux visés à l'article 13 ci-dessous doivent être effectués "toutes taxes comprises". Les importations effectuées par l'Etat et les Collectivités territoriales ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation.

Cette disposition ne s'applique pas aux dons en nature faits par l'Etat et aux Collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles 164 à 169 du Code des douanes relatifs à l'admission temporaire.

Un arrêté du Ministre chargé des finances fixera les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 11 :

Interdiction est faite à tous détenteurs de l'autorité publique d'accorder, sous une forme quelconque, pour quelque motif que soit et en l'absence de disposition légale ou réglementaire, toute exonération, franchise ou réduction d'impôt, droit ou taxe ou délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

ARTICLE 12 :

Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, dons subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux multilatéraux ne peuvent pas comporter de clause exonérant l'entreprise d'impôt, de droit ou de taxe sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 13 :

Le Ministre chargé des finances est habilité à signer conventions, marchés ou avenants contenant des clauses d'exonérations d'impôts, droits et/ou taxes fiscales, para-fiscales et/ou douanières sous réserve que les marchés ou conventions à exécuter soient financés sur ressources extérieures et que la convention de financement ait été signée ou ratifiée avant le juillet 1990, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°064/PRG/SGG/90 portant loi de finances rectificative pour 1990.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

1°/ IMPÔT SUR LE REVENU : IMPOSITION D'APRÈS CERTAINS ELEMENTS DU TRAIN DE VIE :

ARTICLE 14 :

Le barème des éléments de train de vie prévu à l'article 31 du Code des Impôts directs d'Etat est, pour l'imposition en 1993 des revenus réalisés en 1992, établi de la manière suivante :

- <u>personnel de maison :</u>	300.000
(par employé).	
- <u>véhicule automobile (par véhicule) :</u>	
- <u>véhicules de moins de 3 ans.</u>	
-puissance fiscale de moins de 8 cv :	500.000
-puissance fiscale de 8 à 11 cv :	700.000
-puissance fiscale de plus de 11 cv :	1.000.000

- véhicules de 3 ans ou plus.

-puissance fiscale de moins de 8 cv :	250.000
-puissance fiscale de 8 à 11 cv :	350.000
-puissance fiscale de plus de 11 cv :	500.000

Les revenus ainsi fixés correspondent à une période de 12 mois

ARTICLE 15 :

L'article 35 du Code des impôts directs d'Etat est modifié ai qu'il suit :

Article 35 (nouveau) :

"Il est institué un prélèvement forfaitaire sur les reve fonciers.

Ce prélèvement forfaitaire est calculé par application du taux douze et demi (12,5) pour cent au montant du revenu foncier b diminué d'un abattement de vingt pour cent représentatif charges de la propriété

Le reste de l'article est sans changement.

2°/TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

ARTICLE 16 :

Les articles 1er et 17 du Code des contributions diverses s modifiés à compter de la date de promulgation de la présente l comme suit :

Article 1er :

"Les affaires faites en République de Guinée par les person morales ou physiques qui, habituellement ou occasionnellem accomplissent des actes relevant d'une activité industriel commerciale ou artisanale, sont soumises:

1°/ à une taxe à la production au taux de dix pour cent en ce concerne les ventes de produits, objets ou matières destinés à é consommés localement, lorsque ces opérations sont effectuées des producteurs achetant ou produisant des matières premières p revendre ensuite les produits de leur fabrication.

2°/ à une taxe sur les affaires en ce qui concerne toutes autres affaires et dont le taux est fixé à l'article 17 ci-aprè

Article 17 :

"La taxe sur les affaires est due par toute personne réalisant affaires imposables, y compris les établissements publics, l'exception des opérations présentant un caractère social d'hygiène.

Elle est perçue:

1°/ au taux de treize pour cent sur les opérations de louage services ou de biens meubles et immeubles, quelles que soient de ce cas les qualités commerciales ou civiles de l'opération, sur commissions et prestations de services de toute nature faites Guinée, sur les importations et d'une manière générale sur toutes les affaires non soumises à une autre taxe et non expressément exonérées.

2°/ au taux de quinze pour cent sur les ventes à consommer place et sur les affaires de spectacles autre que les spectacles cinématographiques.

3°/ au taux de dix pour cent sur les conventions d'assurances.

4°/ au taux de cinq pour cent sur la distribution de l'eau et l'électricité, les redevances téléphoniques, télégraphiques et télex ainsi que les prestations de services y afférent."

ARTICLE 17 :

L'article 20 du Code des contributions diverses est ainsi rédigé:

Article 20 :

"Le fait générateur de la taxe sur le chiffre d'affaires est constitué :

- par la facturation pour les ventes de marchandises et prestations de services ,
- par l'encaissement pour la fourniture d'énergie électrique d'eau, les prestations de télécommunication ainsi que pour les contrats d'assurances."

3°/DROITS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 18 :

Le montant des droits fixes tels que déterminé par l'article 24 de l'ordonnance 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 des actes soumis à la formalité de l'enregistrement à compter du 1er janvier 1993 est fixé ainsi qu'il suit :

A) Droits fixes :

-minimum de perception :	2 500
-acte d'abandon de créance :	2 500

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 19 :

L'article 283-II du Code de l'enregistrement est modifié ai qu'il suit :

" Les actes d'ouverture de crédit sont assujettis à un droit 0,50 %."

ARTICLE 20 :

A compter du 1er janvier 1993, les actes de cessions de marques licences sont enregistrés au droit proportionnel de 0,50 pour ce

ARTICLE 21 :

A compter du 1er janvier 1993, le droit de timbre visé par la 027/73/ANP est perçu sur les marchés publics et privés selon barème suivant :

- de 1 à 10 millions de FG	1,0
- de 10 à 100 millions de FG	0,5
- de 100 millions à 1 milliard de FG	0,2
- au delà de 1 milliard de FG	0,1

ARTICLE 22 :

La suspension de la perception des taxes de recherche et conditionnement édictée par l'article 15 de l'ordonnance 91/ portant loi de finances pour 1991 est prorogée jusqu'au 31 décem 1993.

4°/- TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES À MOTEUR (T.U.V.):

ARTICLE 23 :

Les dispositions applicables en 1993 à l'assiette et aux tarifs la Taxe unique sur les véhicules à moteur (T.U.V) contenues articles 370 et 371 du Code des contributions diverses sont suivantes :

Article 370 :

A)- Véhicules particuliers et utilitaires :

- Cyclomoteurs - scooters	2 000
- Motocyclettes de 125 cc et plus	7 500
- Voitures de moins de 8 cv	20 000
- Voitures de 8 à 11 cv	25 000
- Voitures de plus de 11 cv	40 000
- Camionnettes - fourgonnettes	30 000
- Camions utilitaires	70 000
- Tracteurs et autres engins lourds	10 000

J)- Véhicules servant au transport de marchandises à titre

onéreux :

- Jusqu'à 3 tonnes	100 000
- De plus de 3 tonnes à 5 tonnes	150 000
- De plus de 5 tonnes à 7 tonnes	200 000
- De plus de 7 tonnes à 10 tonnes	250 000
- De plus de 10 tonnes à 20 tonnes	300 000
- De plus de 20 tonnes à 30 tonnes	350 000
- De plus de 30 tonnes	400 000

K)- Véhicules servant au transport de personnes à titre

onéreux :

- Jusqu'à 5 places	50 000
- De 6 à 10 places	75 000
- De 11 à 20 places	100 000
- De 21 à 30 places	150 000
- De 31 à 40 places	200 000
- De 41 à 50 places	250 000
- De plus de 50 places	300 000

L)- Yachts et bateaux de plaisance à voile :

- Jusqu'à 2 tonneaux	50 000
- Plus de 2 tonneaux	200 000

M)- Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord :

- D'une puissance réelle de 20 à 80 cv	100 000 FG
- D'une puissance réelle de plus de 80 cv	210 000 FG

ette pénalité est recouvrée en même temps que la taxe.
l'encaissement de cette pénalité donne lieu à délivrance d'u
ittance à la partie versante, et son produit est affecté au se
udget de l'Etat.

our les immatriculations intervenant après la date limite
aiement de la taxe, la pénalité n'est décomptée qu'à défaut
aiement dans les trente jours à compter de la date d'établisseme
le la déclaration de mise en circulation.

ne circulaire du Ministre chargé des finances précise l
odalités d'application du présent article.

1°/ CONTRIBUTION DES PATENTES

ARTICLE 24 :

Il est fait application d'une réduction de cinquante pour cent
montant de la contribution des patentes et de l'impôt foncier b
lus par les usines et les établissements industriels au titre
l'année 1993.

La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises
l'extraction, de transformation minière d'exploitation de carrièr
ainsi qu'à toute entreprise ayant pour base d'activité
prélèvement des ressources naturelles.

2°/ CONTRIBUTION A LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ DES BAUXITES DE KIN

ARTICLE 25 :

Il est institué, à compter du 1er janvier 1993, au profit du budg
national une contribution égale à trente pour cent (30 %)
montant du chiffre d'affaires réalisé par la SOCIÉTÉ DES BAUXIT
DE KINDIA. Cette contribution est versée avant le 15 de chaque mo
sur le chiffre d'affaires du mois précédent. Les règles
perception et de contentieux sont celles prévues en matière de t
sur le chiffre d'affaires.

1°/PROCÉDURE FORFAITAIRE D'IMPOSITION

ARTICLE 26 :

L'application de la procédure forfaitaire d'imposition et
l'évaluation administrative relative aux activités industrielle
commerciales, artisanales, agricoles et aux professions r
commerciales est suspendue pour l'établissement de l'impôt sur
revenu dû en 1993.

Il en est de même de la procédure forfaitaire relative aux ta
sur le chiffre d'affaires exigibles au titre de la même année.
Les cotisations d'impôt sur le revenu et de taxes sur le chif
d'affaires dues en 1993 par les exploitants réalisant des recett
annuelles inférieures au montant fixé par les articles 123 et 1
du Code des impôts directs d'Etat et par l'article 39 du Code c

contributions diverses sont fixées pour chaque profession par arrêté du ministre chargé des finances.

Les contribuables imposables de plein droit selon le régime forfaitaire peuvent opter, avant le 1er mars 1993, selon le pour l'un des régimes réels d'imposition prévus aux articles 108 141 du même code, lorsqu'ils tiennent une comptabilité commerciale régulière et complète ou le document comptable visé à l'article du Code des impôts directs d'Etat.

L'option est formulée par demande écrite adressée à l'Administration fiscale. Elle s'étend obligatoirement aux taxes sur le chiffre d'affaires. Elle implique le strict respect des obligations déclaratives prévues en matière de régime d'imposition sous peine des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 27 :

Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés anonymes à participation publique dénommées "SOCIÉTÉ DES BAUX DE KINDIA" et "SOCIÉTÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE GUINÉE" et l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé "OFFICE DE LA POSTE GUINÉENNE" sont soumis aux droits d'enregistrement selon le tarif ci-après :

- partie taxable n'excédant pas 500 millions de Francs guinéens: 0,50%
- partie taxable excédant 500 millions de Francs guinéens : 0,

8°/MESURES CONCERNANT LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ETAT

ARTICLE 28 :

Les créances de l'Etat dûment justifiées par des rôles à recouvrer ou ordres de recettes exécutoires sont majorées par les comptables publics d'une pénalité de retard de vingt pour cent lorsqu'elles n'ont pas été soldées à l'échéance légale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux créances des collectivités décentralisées et de leurs établissements publics.

Un arrêté du Ministre chargé des finances déterminera, pour les comptables publics, les conditions d'application de cette majoration pour retard de paiement et les règles y afférentes de remise gracieuse et d'annulation éventuelles.

ARTICLE 29 :

Les créances de l'Etat, des collectivités décentralisées et de leurs établissements publics dûment prises en charge par les comptables publics et régulièrement revêtues de la forme exécutoire, sont passibles de poursuites lorsqu'elles n'ont pas été soldées à l'issue de la phase amiable.

/- DÉPENSES DE PERSONNEL :

ARTICLE 41 :

Tout recrutement de personnel, à quelque titre et statut que ce soit, ne peut intervenir qu'après visa délivré par la Direction nationale du Budget au vu de l'existence de postes vacants dans le cadre organique correspondant et de la disponibilité des crédits budgétaires.

Est interdite la prise en charge financière de personnel recruté irrégulièrement ou le paiement de toute période de travail antérieure à la date de l'Arrêté de recrutement.

/- FRAIS DE DÉPLACEMENT À L'INTÉRIEUR DU PAYS ET À L'ÉTRANGER:

ARTICLE 42 :

Tous les documents relatifs aux frais de déplacement à l'intérieur du pays et/ou à l'étranger : ordres de mission, réquisitions de transport, etc... sont soumis au visa de la Direction nationale du Budget pour vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

Est interdite la délivrance de titres de transport aérien par les compagnies aériennes et/ou agences de voyages au vu de réquisition de transport non visées par la Direction nationale du budget.

/- HÉBERGEMENT :

ARTICLE 43 :

La prise en charge de l'hébergement des missions étrangères ne peut résulter que d'accords internationaux ou bilatéraux.

La prise en charge des frais de locations d'immeubles ou d'hébergement, en dehors des missions étrangères, ne peut se faire qu'au vu de textes réglementaires, de conventions ou de contrats. Les frais d'hôtellerie supportés par le Budget de l'Etat sont limités au seul hébergement à l'exclusion des frais de restauration et autres prestations.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux invités du Chef de l'Etat.

/- DÉPENSES D'INVESTISSEMENT:

ARTICLE 44 :

L'exécution des dépenses d'investissement sur financement extérieurs se réalise par projet selon un programme d'emploi dont la nomenclature des dépenses est rigoureusement conforme aux conventions signées avec les bailleurs de fonds.

Le modèle type du programme d'emploi sera défini par voie d'instruction du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 45 :

Il ne peut être accordé d'avantage financier aux agents de l'E' exerçant toute ou partie de leur activité dans les projets qui soit prévu par les dispositions des décrets n° 006, 007, 008 009/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989.

Tout octroi d'une prime ou d'une indemnité doit faire l'objet d'arrêté conjoint du Ministre de tutelle du projet et du Minist' chargé des finances.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 46 :

La date limite des délégations de crédits et des engagements l'Etat pour 1993 est fixée au 30 novembre 1993.

ARTICLE 47 :

La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 1993 toutefois les mandats à titre de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 1994.

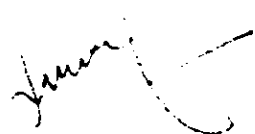
ARTICLE 48 :

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'E' est fixée au 31 mars 1994.

ARTICLE 49 :

La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Conakry, le 30 DECEMBRE 1993



Général Lansana CONTE